

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment annexé au présent décret:

— la cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec doit être indexée à compter du 1^{er} janvier 2003; or, celle-ci comprend un montant, correspondant à 2½ % de la masse salariale de l'entrepreneur en électricité, qui est déjà augmenté automatiquement en fonction de l'augmentation salariale annuelle, il y a donc lieu de ne pas appliquer l'indexation prévue au deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment à cette partie de la cotisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.1., de ce qui suit:

«SECTION I.1 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 153 DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.3.0.1. L'entrepreneur en électricité est exempté, quant au montant correspondant à 2½ % de sa masse salariale prévu à l'article 2-008 du Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-huitième édition, introduit par le paragraphe 5° de l'article 5.04 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, du deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

39679

A.M., 2002-015

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation de centres de dépistage du cancer du sein, en date du 4 décembre 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe ii du paragraphe o de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 962-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 6064). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 28 avril 1998, d'un centre de dépistage du cancer du sein;

VU qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté ministériel et de désigner «centres de dépistage du cancer du sein» les installations «Pavillon de Hull» et «Pavillon de Gatineau» du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais;

ARRÊTE :

L'arrêté ministériel du 28 avril 1998 est remplacé par le présent arrêté;

Sont désignés, pour la région de l'Outaouais, les centres de dépistage du cancer du sein suivants :

«Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais
Pavillon de Hull
116, boulevard Lionel-Émond
Hull (Québec)
J8Y 1W7;

Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais
Pavillon de Gatineau
909, boulevard La Vérendrye ouest
Gatineau (Québec)
J8P 7H2.»

Québec, le 4 décembre 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

39686

A.M., 2002

**Arrêté numéro 2128 du ministre de la Justice en
date du 5 décembre 2002**

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

CONCERNANT l'avis au défendeur, l'avis au défendeur en matière familiale, l'avis au débiteur et l'avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 du Code de procédure civile

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 16 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit

que la requête introductive d'instance doit être accompagnée d'un avis au défendeur lui demandant de comparaître dans le délai imparti, pour répondre à la demande formée contre lui;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que cet avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 580.1 de ce code, modifié par l'article 99 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que le bref doit aussi contenir, en caractères facilement lisibles, le texte établi par le ministre de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 813 de ce code, remplacé par l'article 121 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que, sauf dans la mesure prévue par le présent titre, les demandes fondées sur le Livre deuxième du Code civil ou sur la Loi sur le divorce (L.R.C., 1985, c. 3, 2^e supplément) obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 964 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que le greffier notifie au défendeur une copie de la demande à laquelle il joint un avis indiquant au défendeur les options qui lui sont offertes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que cet avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le texte de l'avis au défendeur, de l'avis au défendeur en matière familiale, de l'avis au débiteur et de l'avis des options offertes au défendeur;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice arrête ce qui suit:

SONT ÉTABLIS, à compter du 1^{er} janvier 2003, le texte de l'avis au défendeur, de l'avis au défendeur en matière familiale, de l'avis au débiteur et de l'avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et prévus aux annexes 1, 2, 3 et 4 joints au présent arrêté.

Québec, le 5 décembre 2002

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS